

ATF du 19 mai 2000
1A.270/1999 – ATF 126 II 228

Champ d'application de l'art. 3 LAVI à raison du lieu.

DROIT

Le TF interprète la LAVI pour savoir quel est le champ d'application de l'art. 3 LAVI à raison du lieu.

Il se réfère à une jurisprudence de 1996 (ATF 122 II 315) dans laquelle il avait admis la nécessité d'une aide en Suisse selon l'art. 3 LAVI pour des proches résidant à l'étranger d'une victime décédée d'une infraction commise à l'étranger, mais ayant son domicile en Suisse au moment des faits.

Comme condition minimum pour pouvoir prétendre à des prestations selon l'art. 3 LAVI, il est nécessaire que la victime d'une infraction commise à l'étranger, et qui prétend à des prestations de conseil suite à cette infraction, entretienne avec la Suisse un lien satisfaisant (suffisant, hinreichend) au moment de l'infraction. Dans la règle, un domicile en Suisse au moment des faits est exigé. Existe-t-il, à côté du domicile, selon les circonstances, pour certaines sortes de prestations d'aide, d'autres liens personnels de la victime avec la Suisse qui pourraient entrer en considération, comme la nationalité par exemple ? Cette question peut ici rester ouverte. Mais en tout cas, lorsqu'une infraction a été commise à l'étranger, pour pouvoir prétendre à une aide selon l'art. 3 LAVI, il faut un lien personnel de la victime avec la Suisse au moment des faits.

Centre LAVI Genève / 2001/ C. Petitpierre
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch